

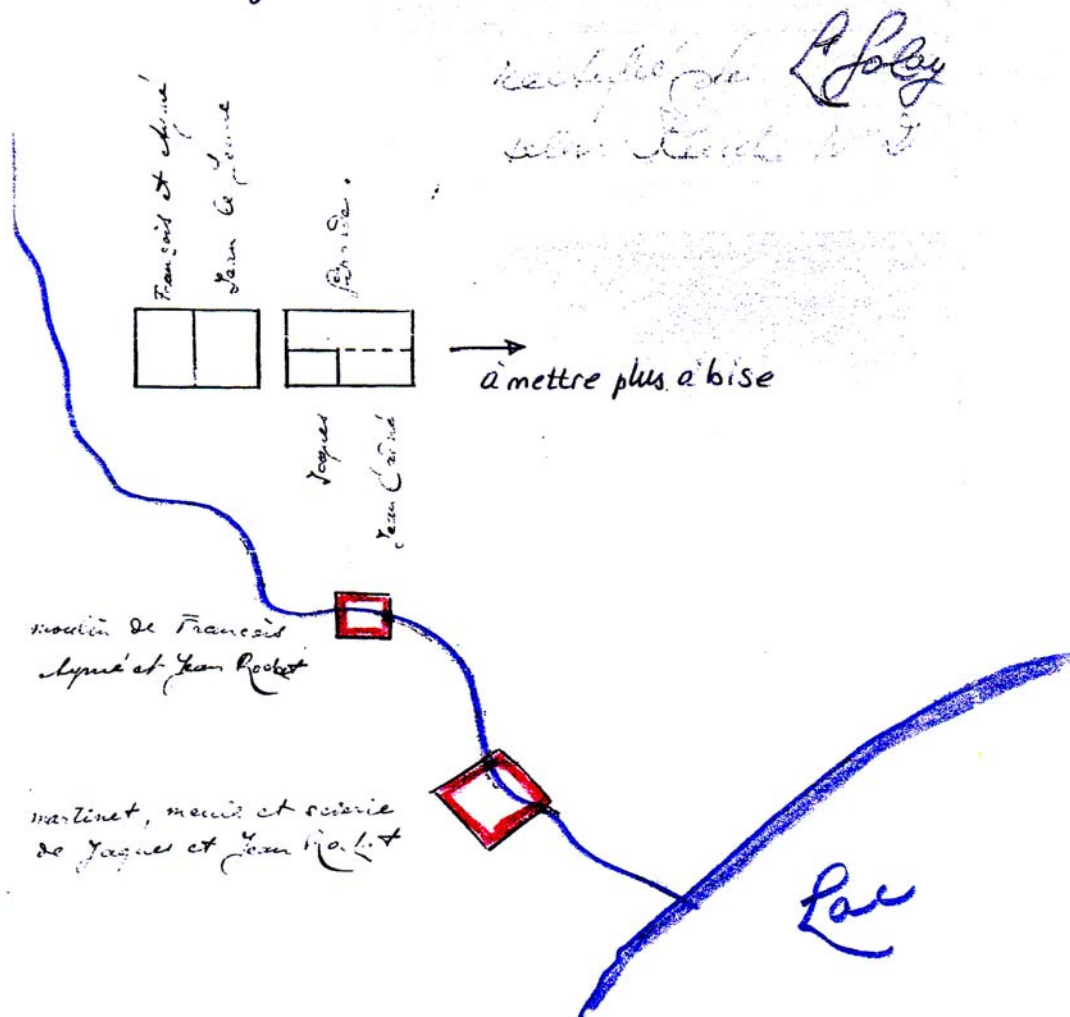
La scierie du vallon inférieur de la Sagne aux Charbonnières

Présence d'une première scierie aux Charbonnières - début et fin -

Quelques mois après le sous-abergement du moulin de la Sagne à des Rochat, d'autres industries s'implantèrent sur le même ruisseau, en aval du vieux « molen-dinum de Loco ».

En date du 24 juillet 1514, le vicaire Alexandre Chantreiu (Chantrens) abergea à Guillaume Rochat et à Jean son fils le *cours inférieur de l'eau*, dès le moulin au lac Brenet. Les abergataires obtinrent la faculté d'y construire un *martinet* à forger le fer, ainsi qu'une *meule*, une *scierie* ou autres *engins quelconques*. On exigeait des Rochat un cens annuel de 5 sols (francs 8,30).

Piguet, 1946, pp. 134-135



Plan de Auguste Piguet. 1950 ≈

L'an mille Sept Cent

quarante Deux; le le quinzième Jour du mois de Février
 Le susdit Notaire sus nommé, Bail de Romainmôtier & de la Vallée du Lac de Joux; Et en
 présence de témoins sous nommés; se sont en personne constitués le sieur Rodolphe David Rochat
 de l'Épine, Conseiller du lieu, et honnorable femme Marie Anne la Sœur Jacques David Rochat De
 l'Épine, femme du sieur Frédéric Rochat Marchand des Charbonnières, lesquels dudit son
 Homme & autorisés des sieurs David Isaac & Abraham David Louis Rochat, & David Rochat des dits
 Charbonnières, & dernier conseiller d'ancien des proches Carons; Lesquels ont vendu purement &
 irrévocablement par les présentes, avec leurs Jean Pierre Rochat, & ses sœurs Constance, Jacques
 Rochat son Neveu, Conseillers du lieu, et David Moysse Rochat des dits Charbonnières, indivisément
 l'édifice présent & accepté, tant en son nom qu'en celui du sieur David Moysse Rochat Moysse
 Rochat Sieur du même lieu, demeurant à l'Écluse, qu'ils nomment par leur joint,
 l'ancienement le Moulin de Maison de la Seigneurie, situés aux dits Charbonnières, consistant en
 logement, Grange & lairie, et livier quarante toises de terre atouée; limitant au sud avec
 l'orient, occident & d'Écluse, et la Chaussée dudit Moulin qui fait partie de l'Écluse & qui
 dépend de l'Écluse; Item une soixante septoix en dessous dudit Moulin, au bras du Villa
 des Charbonnières, & un morcel de jardin au vent, contenant environ cinq toises, avec les
 réserves de l'entour de la dite soix, limitant le chemin Public de vent, la route des bois de la
 Seigneurie Rochat Petit Jean d'Écluse, la d'Écluse, chemin d'occident, et la route des bois de
 voisins de d'Écluse. En fin livier ont deux soix de terre de l'Écluse & de la Seigneurie de
 Charbonnières, limitant au sud avec l'Écluse, & au nord avec la Seigneurie de l'Écluse.

Et ont été vendues plantées, comme le contenu en l'acte susdit, et les que les dits Rochat
 sont actuellement constructes, avec les ouvrages, Decors, Cloisons, Bois, et privilèges, et aussi le droit de
 pêche de l'étang dudit Moulin, comme il est porté en l'acte susdit, et dans cette vente ont compris tous les Meub
 & outils servans aux dits Moulin, des soix septoix, et dits plantés de vigne noire. Et la présente
 vente a été faite pour le prix et somme de quatre mille, cent, cinquante, florins, et
 toutes choses, compris les dits Meubles & plantés de vigne, la prix de quatre mille, cent, cinquante
 cinq cent, soixante, florins; laquelle somme en outre a été payée & satisfait au contentement
 des vendeurs, & vendues par des arrangements particuliers, dont ils ont été contentés; En outre que
 de qui les déstitutions & investitures se font avec promesse de Dieu garantie, et la part de ces
 derniers, sous l'obligation de faire & payer; & les Droits Seigneuriaux reçus par les dits
 par les acheteurs à qui de droit. Et comme de la Marche fait entre parties, de la dite Marche
 & d'Écluse ont exigé des réparations, présents & indispensables, elles ont été faites par
 le sieur Jacques Rochat, les vendeurs n'ont rien payé pour rien. Ainsi fait & fait
 aux Charbonnières en présence des sieurs Rodolphe David Rochat charbonnier, & Abraham Isaac
 Marechal dudit lieu, toujours requis & présents.

Nous le Collonel Rodolphe de Luternau, Baillif de Romainmôtier,
 avons laudé et approuvé l'acquis ci-dessus, et ce moyennant la
 finance de trois cent septante deux florins neuf sols onze deniers
 qu'avons reçue et dont quittons les acquéreurs sous les
 réserves ordinaires. Donné sous le sceau de nos armes le 17e
 9bre 1783.

Acquis pour les sieurs Jean Pierre Rochat, assesseur consistorial, Jaques Elie Rochat son neveu des Charbonnières, conseillers du Lieu, David Moysse Rochat des dites Charbonnières et adjoint fait du sieur Rodolph David Rochat de l'Epine, conseiller du Lieu, et honorée Jeanne Marie Rochat, femme du sieur Frédéric Rochat marchand des dites Charbonnières, du 15 février 1782.
Emolument, ₰ 25.

L'an mille sept cent huitante deux, et le quinzième jour du mois de février, devant moi notaire juré soussigné, curial de Romainmôtier et de la Vallée du Lac de Joux, et en présence des témoins sous-nommés, se sont en personnes constitués le sieur Rodolph David Rochat de l'Epine, conseiller du Lieu et honorée Jeann Marie ffeu le sieur Jaques David Rochat dit Petit Jean, femme du sieur Frédérick Rochat marchand des Charbonnières, assistée dudit son mari & autorisée des sieurs David Isaac & Abram David Louis Rochat & David Rochat des dites Charbonnières, ce dernier conseiller du Lieu, ses proches parents, lesquels ont vendu purement & perpétuellement par les présentes, aux sieurs Jean Pierre Rochat assesseur consistorial, Jaques Elie Rochat son neveu, conseillers du Lieu, et David Moysse Rochat des dites Charbonnières, indivisément entr'eux présents et acceptants, tant à leurs noms qu'en celui du sieur David Moysse feu Moysse Rochat Pirod du même Lieu, demeurant rière Carouge, qu'ils nomment pour leur adjoint; Premièrement le Moulin et Maison de la Sagne situés aux dites Charbonnières, consistant en Logement, Grange & Ecurie et environ quarante toises de terre autour, limitant le bien commun d'orient, occident & bize, et la chaussée dudit Moulin qui fait partie de cette vente & qui en dépend de vent; Item une scie & Baptoir en dessous du dit Moulin, au bas du Village des Charbonnières, & un morcel de jardin au vent, contenant environ cinq toises, avec les aisances à l'entour de la dite Scie, limitant le chemin public de vent, la terre des hoirs de David Néhémie Rochat Petit Jean d'orien, le bien commun d'occident et les Dévies des Maisons voisines de bize. Enfin environ vingt deux toises de terre à clos & record rière les dites Charbonnières, lieu dit au Perchet, devant les Maisons neuves, limitant le bien commun d'orient, la terre des hoirs du sieur Jacob Rochat de l'Epine de vent, et celle des hoirs ... d'occident & bize, avec fonds, fruits, droits, dépendances et appartenances quelconque d'après les bornes pantées, comme le tout a été joui et possédé et tels que les dits moulin, scie & baptoir sont actuellement construits, avec les rouages, droits, cours d'eau et privilèges, et aussi le droit de pêche à l'étang dudit Moulin, comme a été usité; Et dans cette vente sont compris tous les meubles & outils servant aux dits moulin, scie & baptoir, et seize plantes de bois noir. Et la présente vendition a été faite pour le prix et somme de quatre mille cent quarante florins pour toutes choses, compris lesdits meubles & plantes de bois, le prix desquels a été évalué & réglé entre parties cinq cent soixante florins. Laquelle somme en entier a été payée & satisfait au contentement des vendeurs et venderesses par des arrangements particuliers dont ils se sont contentés. En conséquence de quoi les dévestitures & investitures se sont ensuivies avec promesse de due garantie à la part de ces derniers, sous l'obligation de leurs biens, les droits seigneuriaux réservés payables à l'avenir par les acheteurs à qui de droit. Et comme dès le marché fait entre parties, les dits moulin, scie & baptoir ont exigé des réparations pressantes & indispensables, elles ont été faites par le dit sieur Jaques Elie Rochat, les vendeurs n'y entrant pour rien. Ainsi fait et passé aux Charbonnières en présence des sieurs Abram David Rochat charpentier & Abram Isaac Rochat maréchal dudit lieu, témoins requis, le dit jour 15e février 1782.

- 29 - FBonard

Billiet du Moulin (du 12 novembre 1783)

Nous les soussignés avons fait l'accord suivant, que moi Isaac Rochat, agissant au nom de mes enfants Moïse et Abram David et Jane Marie Rochat, mes trois enfants mineurs, ai reçu de mon petit-fils Henri Frédérick Rochat l'héritage qui provenoit de feu Louis leur frère mort le 17 mars dernier, par le moyen du moulin, scie et baptoir et appartenances comme il avoit été acquis par Jaques Elie, que le dit Henri nous remet. Mais comme le dit moulin, scie et baptoir valent de plus que ce qui peut nous parvenir pour le dit héritage, nous promettons et confessons de justement devoir au dit Henri Frédérick Rochat pour ce que le dit moulin, scie et baptoir et appartenances valent de plus, savoir la somme de deux mille quatre cents florins que nous promettons de lui payer à sa réquisition ou à ceux qui de sa part droit en auront avec le juste intérêt du cinq pour cent. Et moi Henri Frédérick, je promets de leur en faire cession et abandon perpétuel après que mes dits frères m'aurent rembourser la dite somme et intérêt ci-dessus nommé. Et l'intérêt de dite somme aura son cours dès le 21 mars dernier, puisque nous jouissons du moulin, scie et baptoir depuis lors. C'est pourquoi le premier intérêt sera échu le 21 mars 1784. C'est ce que nous promettons sous la généralité de nos biens, moi dit Isaac ayant signé au nom de mes enfants ce jourd'hui 12me novembre 1783 aux Charbonnières et avons signé à double ce jour que dessus 12me 9bre 1783.

IRochat
Henri Frédérick Rochat.

Nous les soussignés Moïse fils d'Isaac Rochat et Samuel Meyland des Viffourches agissant au nom de ma dite femme de qui je me fais fort, acceptons et approuvons le convenant ci-contre & ci-dessus que notre père a fait avec notre dit frère dans tout son contenu tel qu'il est fait aux Charbonnières ce mars 1796.

Nous les soussignés arbitres en suite du compte que nous avons fait arbitralement, nous déclarons que le billet ci-contre ne reste plus valable que pour la somme de dix huit cent huitante neuf florins, neuf sols neuf deniers avec l'intérêt courant dès le 21e mars 1811.

Pierre Samuel Rochat

Il est redu à Moyse Rochat d'après le compte 27 fl. 9 qui doit lui être tenir à compte sur l'intérêt échu.

Reçu les intérêts de la ci-devant échu le 21 mars -----
1784
et 1785
et 1786

Reçu à compte des intérêts de mon oncle Moyse Rochat, la moitié d'un numéro de plante en 1815, convenu à ₣ 4/./.
Reçu en 1821 un numérot de plante, ₣ 8/./.

No 3074. Visé pour créance non hypothécaire pour sept cent cinquante six francs, payés quinze batzes et demi; au Sentier le 28e février 1814. Pour le greffier du Tribunal de District de la Vallée, L. Bonnard commis.

Acte du 29e 9bre 1802

L'un des juges au Tribunal du District de la Vallée, A vous les citoyens Isaac Rochat, et à vos enfants des Charbonnières, salut! Le citoyen Henry Rochat votre petit-fils, régent d'école audit lieu, vous fit remise le 12e 9bre 1783, à vous citoyen Isaac Rochat, agissant au nom de vos enfants mineurs, d'un moulin, scie et baptoir, avec leurs appartenances, 1o En paiement de l'héritage de feu le citoyen Louis Rochat leur frère. 2o Sous la promesse de lui paier à requête, soit à son ordre, la somme de deux mille quatre cents florins, avec intérêt, moyennant quoi il s'engageait de vous en faire légalement cession et abandon; malgré ses réquisitions amiables, il n'a pu avoir aucune satisfaction de vous. Il y a pis encore, vous avez laissé tomber en ruine la scie et les conduits d'eau &, ce qui est une négligence impardonnable et répréhensible par les lois. Dans cet état de chose qui ne lui permet plus de rester en souffrance avec vous, il vous invite et requiert formellement ou de le satisfaire de son du en capital et accessoires, entre cy et le nouvel an prochain, moyennant quoi il est, et sera prêt à vous faire faire cession des susdits moulin, scie et baptoir à votre première réquisition, ou que dans le sus dit temps, vous ayez à les évacuer sans autre, à défaut de quoi il se pourvoira selon droit, pour vous y contraindre, vu les dépérissements de moulin, scie et baptoir. Il se réserve en cas que contre son attente cette alternative ici ait lieu, d'en faire légalement opérer à la vision et la taxe, pour de conformité aux lois avoir recours sur vos biens, le cas lui échéant. C'est ce qui pour nos conduites sera notifié à l'un de vous, pour en aviser les autres, en protestant pour les frais.
Donné ce 29e 9bre 1802.

J'ai mis l'original de cette copie au citoyen Moyse fils d'Isaac Rochat, l'un des intéressés dans cet objet, ce que j'atteste aux Charbonnières ce 30me 9bre 1802. David Moyse Rochat .

A la réquisition du citoyen Henry Rochat régent aux Charbonnières, j'ai nommé pour faire la taxe des immeubles mentionnés ci-dessus les citoyens Samuel Rochat maçon des Charbonnières & Samuel Rochat charon qui y procéderont légalement et de conformité aux lois, moyennant leurs droits, ce 5me janvier 1803. S. MRochat.

En obéissance aux ordres du citoyen Rochat, président du Pont, nous les soussignés nous sommes transportés à la maison des sus dits nommés dans ce dit mandat pour en faire une taxe soit évaluation des immeubles ci-après nommés.

Savoir une maison avec toutes ses appartenances telle qu'elle a été jouie par les citoyens Isaac Rochat et ses fils, consistant à un moulin, allée, chambre & cuisine, grange & écurie. Nous avons trouvé ledit bâtiment tout à fait au dépérissement & de toute nécessité de réparer.

De plus nous nous sommes transportés sus la scie où nous n'avons pu trouver aucune chose de valeur, sauf la ferrure de table (?) & de herse de la scie, les deux pierres pour le baptoir, un morceau de jardin joignant le dit bâtiment & le reste du bois à brûler (?).

Nous avons vu que l'eau du ruisseau a pris un autre chemin & mène le matériau sous la scie & coûte que le dommage pour le réparer, de même que la chaussée du moulin à la somme de nonante florins.

Le dit fils Moyse nous a indiqué & fait voir les meubles ci-après nommés:

- 1 7 petits marteaux pour "inchaplé"
- 2 un quarteron ferré
- 3 une pelle de fer pour amasser la farine
- 4 une brosette pour la farine

- 3 une pelle de fer pour amasser la farine
- 4 une brochette pour la farine
- 5 trois vieilles ruches
- 6 un tamis & un crible
- 7 l'émine à se ... au moulin
- 8 le bras de fer qui fait tourner la pierre du baptoir
- 9 2 crochets pour tenir les plots sur la scie
- 10 une machine de fer pour tirer l'eau depuis le moulin
- 11 un cercle de fer pour la ... de la scie
- 12 un mauvais fer de scie
- 13 un bout de chèvre (?) de la scie qui se sert pour lever le moulin.

Les dits immeubles avec leurs droits & propriété & les meubles d'autre part nommés avons taxés & évalués au plus près de nos connaissances à la somme de deux mille six cent cinquante florins, je dis 2650 florins. C'est ce que nous avons signé à Charbonnières ce 7me janvier 1803. Pierre Samuel Rochat maçon, Samuel Rochat charon.

Le Président au Tribunal du District de la Vallée.

Vous les citoyens Isaac Rochat et à vos enfants des Charbonnières, Salut! Le citoyen Henry Frédéric Rochat régent dudit lieu, ayant vu que vous n'avez daigné remédier au mandat qu'il vous adressa le 29e 9bre 1802, a par due permission procuré à la suite, la taxe des objets y énoncés, laquelle vous est notifiée ci devant par copie. Et il se prévaut du tout contre vous ainsi que par droit conviendra. Ce qui sous dues réserves & protestes vous sera notifié. Donnée ce 19e janvier 1803.

J'ai affiché le double de la taxe ci-devant de même que le mandat ci-dessus, soit le double, à la porte du domicile du citoyen Isaac Rochat et fils, en présence la femme de Moïse Rochat fils. C'est ce que j'atteste aux Charbonnières ce 21 janvier 1803. David Moïse Rochat.

Fin du Moulin de la Sagne en tant que bâtisse industrielle

1804

(AHC EC 20 1804)

Extrait du registre notarial d'égrège Ferdinand Bonard, no 5, commencé le 2 janvier 1804 et fini le 21 octobre 1805, voir folios 178, 179 & 180 de ce registre.

Du 29e septembre 1804.

Personnellement s'est constitué le citoyen Henry Frédéric Rochat régent d'école des Charbonnières, qui s'est déclaré faire cession, remise et abandon aux citoyens Alexandre Rochat, Juge de Paix, & Siméon Rochat municipal, les deux du Pont, présent et acceptants, tant pour eux que pour la commune de l'Abbaye qu'ils nomment pour leur adjointe; de tous les droits quelconques qui lui appartiennent sur le cours de l'eau de l'Etang des Charbonnières, sous quel ... que ce soit y en ayent que lui (?), ainsi qu'il vient de l'affirmer pour que désormais ils puissent en faire et jouir de la manière qu'il leur conviendra, en la faisant écouler aussi bas qu'ils le jugeront à propos, s'engageant le dit cédant de détruire du moment l'Ecluse qui est construite à la chaussée, qui restera & demeurera anéantie à jamais, & de creuser autant qu'il conviendra au cessionnaire pour l'écoulement de l'eau de l'Etang, le tout à ses frais, périls & risques, sans qu'ils y entrent pour rien de même que pour la chaussée & canal qui sont & demeureront comme du

est faite sans aucune faveur des Cédants, qui de pourvoir profiter
 de l'usage courant en dessous des les chaudières, mais sans
 nullement pouvoir s'opposer, pour qu'elle puisse jamais nuire
 aux établissements des Etangs, ni qu'il leur soit permis d'en
 empêcher, ni de succéder... des établis, ni moulins,
 ni usines, ni batardeaux, ou tels autres établissements de ce
 genre, ceux qui se trouvent devant être des intérêts de droits
 d'habitation, mais seulement la faculté des constructions, forges,
 et autres, ou autres de ce genre, qui n'auraient aucun rapport
 avec ceux existant actuellement, qui doivent disparaître par
 toujours; En conséquence est faite pour le prix de trois cents
 francs, de dix batardeaux, qui ont été payés et
 satisfait au dit Sieur de Rochat par des arrangements particuliers,
 et dont ils et leurs Contenteurs, au surplus de ceux qui n'ont jamais
 eus les droits sur les lieux de l'Etang, en faveur des
 Citoyens Rochat, Perrière, de leurs successeurs, et leurs ayant,
 et avec provision des batardeaux et autres garanties en sus de tout
 et tous, et l'obligation générale de leur batardeaux: Les droits de tout
 et s'ils en ont d'autres, ils ont des droits à la charge des droits de tout
 et ainsi fait, l'acte est donné à l'abbaye sur toutes autres
 et clauses requises et nécessaires en présence des citoyens David
 et Samuel Grotbety, et François Roy de Vallonbet; Lemoine
 et qui, le dit jour 29. Septembre 1804. (signés) Bonard, avec
 paraphes.

Pour extrait conforme, délivré à l'Administration du
 Marais de Charbainet, qui a justifié de l'intérêt qu'elle a
 à posséder ce contrat, au dit le 6. Février 1862;

Quel est l'objet, l'usage, ou l'usage. 9. 05
 et dans 30
 Numéro d'ordre 2.35

Le Greffier du Tribunal de la Vall
 G. Aubert

